

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger



Convention sur le déploiement des certifications de langue française dans les classes homologuées du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger

ENTRE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, sise 23 place de Catalogne, 75014 Paris, représentée par son directeur M. Olivier Brochet,

ET,

La Mission laïque française (Mlf), association loi 1901, reconnue d'utilité publique en 1907, sise 9 rue Humblot, 75015 Paris, représentée par son directeur général, M. Jean-Christophe Deberre,

ET,

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, sis 1 avenue Léon-Journault, 92310 Sèvres, représenté par son directeur général, M. Pierre-François Mourier,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

le CIEP, dont l'organisation et les missions sont définies aux articles R314-51 à R314-64 du Code de l'éducation, en charge de la coopération internationale en éducation, de l'appui à la diffusion de la langue française dans le monde et notamment de « *l'organisation hors de France des examens institués par le ministère de l'Éducation nationale pour évaluer l'enseignement du français langue étrangère* » (Code de l'éducation - Article R314-52),

l'AEFE, opérateur de l'enseignement français à l'étranger et responsable des missions relatives au service public de l'éducation à l'étranger telles que définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de l'éducation s'appliquant à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

la Mlf, association partenaire de l'État, dont les établissements sur programme français font partie intégrante du réseau des établissements français à l'étranger, situant son action dans le cadre institutionnel de la convention cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la Mlf, signée le 30 juin 2015, la convention cadre entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Mlf, signée le 15 juin 2015 et les statuts de la Mlf en date du 6 octobre 2015,

Convient de développer la passation du **Diplôme d'études en langue française (DELFF)**, dans sa **version Prim, dans sa version scolaire, et du Diplôme approfondi de langue française (DALF)**. Afin de faciliter leur déploiement, le CIEP propose un tarif très avantageux par rapport au prix public aux établissements du réseau AEFÉ et Mlf.

Les parties conviennent :

-Article 1 – Objectifs généraux

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

Pour une majorité des élèves du réseau scolaire français à l'étranger, le français n'est pas une langue maternelle ou bien n'est pas toujours la langue pratiquée à la maison ou dans les relations sociales et amicales.

Par ailleurs, certains élèves ne présentent pas les examens nationaux français ou ne poursuivent pas leur scolarité dans le système français soit parce que l'offre ne va pas au-delà de l'école ou du collège, soit en raison de changements d'établissement. Or, ces élèves ont besoin d'attester leur niveau de langue et de valoriser leur scolarité dans un établissement scolaire français, les certifications étant de plus en plus demandées sur le marché de l'emploi ou pour l'inscription dans des universités où l'enseignement se réalise en langue française.

Article 2 – Centres d'examen du DELF et du DALF et établissement référent

Le CIEP, l'AEFE et la Mlf, en accord avec les services compétents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, décident d'introduire et/ou de renforcer le DELF et le DALF dans les classes homologuées des établissements d'enseignement français à l'étranger selon les modalités suivantes :

a. Ouverture et rôle d'un centre d'examen

Le CIEP valide, avec l'accord du poste diplomatique, l'ouverture des établissements de l'AEFE et de la Mlf qui en font la demande en tant que centres d'examen du DELF et du DALF. Ces centres d'examen peuvent désigner des **lieux de passation** qui leur sont rattachés.

Les établissements homologués peuvent devenir **centres d'examen** du DELF et du DALF lorsqu'au moins 2 de leurs enseignants sont habilités examinateurs-correcteurs.

Les établissements concernés s'engagent au respect des règles d'organisation et de passation des épreuves du DELF et/ou du DALF communiquées par le CIEP dans le *Mémento administratif du DELF et du DALF*.

Les établissements ayant acquis le statut de centres d'examen figurent dans la liste que les services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France (SCAC) adressent annuellement au CIEP dans le cadre de la demande d'ouverture de centres établie entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le CIEP.

b. Coordination par un établissement référent par pays, et son rôle

Dans chaque pays, notamment là où coexistent différents établissements scolaires à programme français, un **établissement référent** assure, pour le réseau de ce pays, la coordination de l'organisation d'une session annuelle du DELF et/ou du DALF. Il est convenu que la mission d'établissement référent est confiée en priorité, au terme d'une concertation AEFÉ-Mlf, à l'établissement scolaire doté des capacités administratives et des ressources logistiques les plus appropriées au bon accomplissement de cette mission spécifique.

À ce titre, l'établissement référent coordonne les inscriptions des élèves et détermine, dans la limite du nombre annuel de sessions autorisées par pays (cf. *Mémento administratif du DELF et du DALF*, disponible sur simple demande à l'adresse delfdalf@ciep.fr) les dates de passation annuelles des épreuves, en concertation avec l'organisme de gestion centrale du DELF et du DALF placé sous l'autorité du conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France dans chacun des pays, et désigné par abréviation dans la présente convention sous le terme de « gestion centrale ». L'établissement référent devient ainsi centre de gestion unique pour l'ensemble des établissements d'enseignement français du pays concerné. Il communique annuellement au comité de concertation les résultats des candidats par établissement.

Article 3 : Rôles du CIEP et de la gestion centrale concernant l'organisation des examens

a. Rôle du CIEP

Afin de permettre la mise en place des certifications, le CIEP fournit à l'établissement référent :

- un logiciel de gestion informatique;
- un appui logistique (manuels d'accompagnement à l'organisation des examens, modèles de documents de promotion).

b. Rôle de la gestion centrale

L'organisme dit de gestion centrale transmet à l'établissement référent :

- les sujets d'examen du CIEP ;
- les diplômes délivrés par le CIEP.

Article 4 : Formation et habilitation des examinateurs-correcteurs des établissements

a. Mise en œuvre de la formation

Les équipes enseignantes des établissements AEFÉ et/ou Mlf sont formées à la passation et à la correction des épreuves du DELF et du DALF en vue de l'obtention de l'habilitation « examinateurs-correcteurs » délivrée par le CIEP.

Cette formation peut être mise en œuvre :

- En France (par exemple dans le cadre du BELC, organisé par le CIEP) ;
- Localement, avec différents appuis possibles (par exemple dans le cadre du plan de formation continue de l'AEFE, le plan de formation des SCAC), avec l'intervention possible de missionnaires du CIEP ou de formateurs locaux désignés par l'organisme dit de gestion centrale, selon des modalités à définir au cas par cas directement entre l'AEFE, la Mlf et le CIEP.

b. Prérequis pour pouvoir bénéficier de ces formations

Les critères de sélection des enseignants participant à ces formations sont spécifiés dans l'annexe financière et technique.

c. Suivi de l'habilitation

Dans le cas où il est fait appel à un missionnaire du CIEP, les responsables des gestions centrales doivent être informés en amont des demandes de stage adressées au CIEP par les établissements référents.

Dans le cas où la formation est réalisée par un formateur local, le responsable de gestion centrale saisit, à la demande de l'établissement référent, la demande de stage dans le site en ligne de gestion des habilitations.

. Le CIEP valide :

- les programmes locaux d'habilitation des examinateurs-correcteurs;
- les listes des enseignants habilités transmises par les établissements référents à la gestion centrale.

Les attestations d'habilitation pour les enseignants ayant satisfait aux conditions du stage sont transmises par le CIEP au format électronique à la gestion centrale.

L'établissement référent tient à jour une liste des enseignants du réseau homologué habilités à faire passer et à corriger les épreuves pour le pays concerné qu'il communique annuellement au mois de novembre à l'AEFE, à la Mlf et au CIEP.

Article 5 : Promotion du dispositif

Le CIEP, l'AEFE et la Mlf s'engagent à assurer la promotion du dispositif auprès des établissements homologués, des gestions centrales et des postes diplomatiques afin d'accroître sa visibilité.

Article 6 : Prise en charge financière

Les droits de reversement dus au CIEP seront directement acquittés par les établissements référents à l'issue de chaque session d'examen..

Les modalités détaillées de prise en charge financière du dispositif sont décrites dans l'annexe financière et technique.

Article 7 – Comité de concertation CIEP-AEFE-Mlf

Il est établi un comité de concertation CIEP-AEFE-Mlf composé de deux représentants du CIEP, de l'AEFE et de la Mlf. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi des actions communes définies supra.

Article 8– Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties

Article 9 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022. Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois.

Article 10 – Litiges et recours

En cas de difficultés pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. En cas de désaccord persistant, leur règlement sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

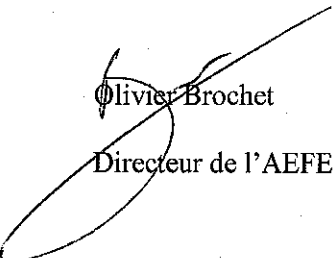
La présente convention est régie par le droit français.

Article 11 – Annexe

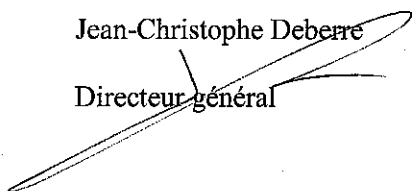
L'annexe financière et technique fait partie intégrante de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 01 janvier 2020.

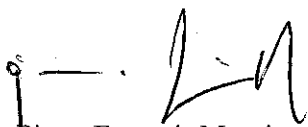
Pour l'AEFE


Olivier Brochet
Directeur de l'AEFE

Pour la Mlf


Jean-Christophe Deberre
Directeur général

Pour le CIEP


Pierre-François Mourier
Directeur général

Annexe financière et technique

L'entrée en vigueur de la convention tripartite nécessite la mise en place d'**un dispositif spécifique** d'organisation administrative et financière des sessions du DELF et du DALF pour les établissements scolaires d'enseignement français à classes homologuées.

Glossaire

L'organisme de **gestion centrale** (ou, par abréviation, « gestion centrale ») est un organisme (Alliance française, Institut français, université...) qui, par délégation du conseiller de coopération et d'action culturelle, gère le dispositif DELF-DALF au niveau national.

Un **établissement référent** assure, en concertation avec l'organisme de gestion centrale, pour le réseau d'établissements scolaires à programme français de son pays, la coordination de l'organisation d'une session annuelle du DELF et/ou du DALF. Il est lui-même centre d'examen et est le seul du réseau à enseignement homologué à être équipé du logiciel de gestion des sessions DELF-DALF (DELF Prog) : à ce titre, l'établissement référent est systématiquement **centre de gestion DELF-DALF**.

Un **centre d'examen** est un établissement d'enseignement français à l'étranger, doté d'une équipe d'enseignants formés et habilités examinateurs-correcteurs.

Un **lieu de passation** est placé sous l'entière responsabilité du centre d'examen dont il dépend. Il peut comprendre des enseignants habilités comme examinateurs-correcteurs mais ceux-ci sont administrativement rattachés au centre d'examen dont il dépend. Le chef de centre d'examen a donc pour tâche de désigner la personne-relais qui le représentera dans ce lieu au cours de la session, ainsi que les examinateurs, correcteurs et surveillants, et de faire respecter les règles concernant la confidentialité des sujets.

Un **établissement mutualisateur** est en charge administrativement et financièrement de l'ensemble des moyens déconcentrés de l'AEFE.

Un **conseiller de coopération et d'action culturelle** est le chef du service de coopération et d'action culturelle du poste diplomatique français, responsable de la conception et de la mise en place d'une stratégie et des projets de coopération culturelle, scientifique, universitaire, sanitaire, juridique, administrative, d'aide au développement. Il est notamment en charge du suivi des établissements à autonomie financière et des alliances françaises, des établissements de l'AEFE et du soutien de la langue française dans sa circonscription.

Gestion administrative

Conditions d'accès à un stage d'habilitation d'examineurs-correcteurs des épreuves du DELF et du DALF :

Seuls les enseignants des établissements qui adhèrent au dispositif AEFE-Mif-CIEP et qui seront amenés à corriger les épreuves dans le cadre de cet accord sont éligibles à la formation d'habilitation DELF-DALF.

Les formations d'examineurs-correcteurs DELF Prim sont réservées aux enseignants du premier degré et celles du DELF scolaire et DALF sont réservées aux professeurs de français ou de langue étrangère ou de DNL.

Les postulants à un stage d'habilitation d'examineurs-correcteurs doivent remplir les conditions en termes de maîtrise de la langue française (niveau B2 minimum). Les enseignants doivent être habilités pour le niveau supérieur à celui qu'ils ambitionnent de corriger (par exemple, un enseignant habilité pour le niveau B2 ne pourra corriger que des examens allant du A1 au B1).

Les enseignants ayant déjà été sensibilisés au CECRL, ou ceux titulaires d'un diplôme/d'une expérience en FLE ou de la certification complémentaire FLS et susceptibles de rester en poste pour plusieurs années sont prioritaires.

Organisation des épreuves :

Les établissements doivent être mis en mesure d'organiser les épreuves dans leurs locaux à des dates arrêtées en dehors des périodes de vacances scolaires.

Logiciel de gestion informatique DELF Prog :

L'établissement référent est doté par le CIEP du logiciel DELF Prog de gestion informatique des sessions du DELF et du DALF, qui permet de gérer distinctement plusieurs centres d'examen d'un même pays. Ce logiciel peut à titre exceptionnel être installé dans d'autres centres d'examen du même pays à condition qu'ils accueillent un volume important de candidats.

Création d'un vice-jury pour l'établissement référent, le cas échéant :

Dans les pays où les candidats aux examens sont très nombreux, l'établissement scolaire référent peut être doté, sur décision du Conseiller de coopération et d'action culturelle, d'un vice-jury afin que les sessions organisées par les établissements du réseau AEFÉ et/ou Mlf ne pèsent pas sur le fonctionnement du jury national. Conformément au *Mémento administratif* diffusé par le CIEP, ces jurys seront composés chacun d'au moins trois assesseurs, dont l'un aura fonction de vice-président, par délégation de pouvoirs du président du jury national. Le vice-jury pourra ainsi conduire pour les établissements du réseau AEFÉ et/ou Mlf les missions de jury national (conduite d'une délibération de jury, élaboration des rapports de session, signature des procès-verbaux, des bilans de session et des attestations de réussite).

Duplication des sujets d'examen :

La duplication des sujets d'examen, qui sont communiqués par l'organisme de gestion centrale en amont de chaque session, relève de la responsabilité de l'établissement scolaire référent. Celui-ci garantit la confidentialité des sujets en amont comme en aval des sessions.

Communication des résultats des candidats et des frais de reversement au CIEP :

L'établissement scolaire référent de chaque pays veille à transmettre via le logiciel DELFProg l'ensemble des résultats des candidats au CIEP au plus tard 2 mois après la tenue des épreuves collectives. Pour ce qui concerne les frais d'inscription, il indique un montant nul dans le logiciel DELF Prog et communique au CIEP un courriel pour la demande d'émission de facture.

Gestion financière

Des droits de reversement forfaitaires sont mis en place :

- 1) par le CIEP : tarif unique de reversement de **10 € (dix euros)** pour chaque diplôme présenté, quels que soient le type d'examen (DELF Prim, DELF scolaire ou DALF) et le niveau concernés.

Dans chaque pays, l'établissement référent se chargera d'acquitter la facture qui lui sera adressée pour l'ensemble des établissements homologués concernés par le CIEP à l'issue de chaque session.

- 2) par la gestion centrale : **tarif unique de 4 € (quatre euros)** pour chaque diplôme présenté, quels que soient le type d'examen (DELF Prim, DELF scolaire ou DALF) et le niveau concernés.

Dans chaque pays, l'établissement référent se chargera d'acquitter la facture qui lui sera adressée pour l'ensemble des établissements homologués concernés par l'organisme de gestion administrative des examens DELF-DALF, dit **gestion centrale**.